

# GE\_GERICHTE P/25502/2022 vom 13. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_25502\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25502_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/25502/2022 du 13 février 2024

IT: GE\_GERICHTE P/25502/2022 del 13 febbraio 2024

## Regeste

SOUPÇON; VIOLATION DU SECRET DE FONCTION(DROIT PÉNAL); E-MAIL | CP.320; CPP.310

## Erwägungen

### E. 1

Les deux recours, exercés auprès de la Chambre de céans contre des actes du Ministère public omis ou prononcés, sont a priori recevables, le premier n'étant soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP) et le second, interjeté en temps utile (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP). Il est expédient de les traiter par une seule décision.!

### E. 2

Le recourant, partie plaignante, a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision de non-entrée en matière (art. 382 al. 1 et 104 al. 1 let. b CPP).! En revanche, cette décision-là a rendu sans objet sa contestation, antérieure, d'un retard injustifié à statuer. En effet, lorsque le Ministère public, avant que l'autorité de recours n'ait tranché, rend une nouvelle décision, qui, matériellement, va dans le sens attendu par le recourant, ce recours devient sans objet, et la cause est rayée du rôle (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1336/2018 du 19 février 2019 consid. 1.2 ; ACPR/190/2020 du 11 mars 2020 consid. 3.3.). Ainsi en ira-t-il de l'acte du 12 décembre 2023, indépendamment de sa conformité formelle à l'art. 385 CPP.

### E. 3

e éd . , Berne 2010, n. 6 ss ad art. 320 CP). Constituent un secret les faits qui ne sont connus ou accessibles qu'à un cercle restreint de personnes, que celui qui en est maître veut garder confidentiels et autant qu'il y ait un intérêt légitime (ATF 142 IV 65 consid. 5.1; ATF 127 IV 122 consid. 1 et les références). La définition de l'infraction repose sur une conception matérielle du secret. Il n'est dès lors pas nécessaire que le fait concerné ait été présenté par les autorités compétentes comme étant secret. Seul est déterminant qu'il s'agisse d'un fait qui n'est à l'évidence ni public ni généralement accessible et à l'égard duquel le détenteur du secret n'a pas seulement un intérêt légitime, mais aussi une volonté affichée, expresse ou tacite, au maintien du secret (ATF 142 IV 65 consid. 5.1). !

### E. 3.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.!

Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage in dubio pro duriore . Celui-ci découle du principe de la légalité

(art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1). La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1). Une non-entrée en matière vise aussi des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2 e éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310).

### **E. 3.2**

L'art. 320 CP réprime le comportement de celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi. L'infraction ne peut être commise que par un membre d'une autorité ou un fonctionnaire. Par membre d'une autorité, il faut entendre une personne physique qui exerce, individuellement ou au sein d'un collège, l'un des trois pouvoirs de l'État (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II ,

### **E. 3.3**

En l'occurrence, le recourant ne s'est pas prévalu d'emblée d'une possible violation de l'art. 320 CP ; il ne l'a fait qu'après avoir pris connaissance des déterminations écrites des magistrats mis en cause, mais sans qu'il n'explique ce qui, dans celles-ci, pourrait lui avoir laissé soupçonner que les messages électroniques litigieux auraient été, comme il le prétend, diffusés à ses parties adverses (ou à l'une d'entre elles), voire au Ministère public. Rien ne l'atteste dans le dossier, quand bien même, dans sa motivation de la décision attaquée, le Ministère public semble partir de l'hypothèse que tel aurait été le cas. La certification notariale de la copie jointe à l'acte de recours ne laisse pas deviner par elle-même que la pièce était parvenue à une partie adverse du recourant. Quant à lui, le Ministère public eût pu s'en faire remettre une copie pour les besoins d'une procédure pénale (art. 194 al. 1 CPP), de sorte que le secret de fonction ne lui eût pas été opposable. Quoi qu'il en soit, on ne voit pas de quel secret – touchant un intérêt protégé du recourant – traitaient ces messages, échangés entre des magistrats saisis, pour l'un, d'une demande en paiement formée par le recourant et, pour l'autre, d'une requête d'exonération de la cautio judicatum solvi qu'entendaient exiger consécutivement de lui les parties défenderesses. On ne voit pas pourquoi l'existence de son recours contre la décision rendue par le vice-président du Tribunal civil – puisque tel est l'objet factuel des messages – aurait dû

être gardée secrète envers les défendeurs, que l'issue du recours intéressait tout autant que le recourant. Du reste, les deux décisions cantonales rendues en la matière établissent que les défendeurs ont été interpellés à ce sujet, comme ils devaient l'être, dès lors que l'art. 119 al. 2, 2 e phrase, CPC en faisait l'obligation au juge. La jurisprudence que le recourant cite à l'appui (ATF 139 III 324 consid. 4.3) a simplement précisé que la partie ainsi entendue n'avait pas droit à des dépens dans cette procédure-là. Or, aucune des deux décisions cantonales sur cautio judicatum solvi n'a mis de dépens à la charge du recourant. Par ailleurs, si le vice-président a concédé, dans sa prise de position à l'attention du Ministère public, que les mots utilisés par lui dans ses messages électroniques étaient « inadéquats et susceptibles de diverses interprétations », cela ne fait pas pour autant de ces mots des « faits » protégés par l'art. 320 CP.

#### **E. 4**

La non-entrée en matière était par conséquent justifiée, et le recours interjeté contre elle pouvait être rejeté d'emblée sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 a contrario CPP).

#### **E. 5**

Le recourant supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En revanche, quand bien même le recours en déni de justice est devenu sans objet, le recourant n'a pas succombé sur ce point ( ACPR/98/2013 du 13 mars 2013 ; ACPR/207/2013 du 10 mai 2013). Aussi ne supportera-t-il pas les frais y relatifs. \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.